

# ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIPTIONS  
RELATIVES A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX  
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
Déposée le : 27.10.2023	<b>AT n° 091.421.23.00017</b>
Par : [REDACTED]	Travaux d'aménagement : <b>Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)</b> <b>3 rue des Châtaigniers</b> <b>91230 MONTGERON</b>

Madame le Maire de Montgeron,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-21,
- Vu le décret n° 2017-431 du 28.03.2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Vu l'arrêté du 19.04.2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité,
- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
- Vu la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et dans les Immeubles de Grande Hauteur du 22.12.2023, émettant un avis favorable à la réalisation des travaux et à la demande de dérogation à l'article PE 7, et formulant des prescriptions,
- Vu la Commission d'Arrondissement pour l'accessibilité du 05.01.2024, émettant un avis favorable assorti de prescriptions,
- Vu l'arrêté n° 21/3190 du 30 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise NICOLAS,

## ARRÊTE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans les documents ci-joints annexés.

Article 2 : En vue de l'ouverture de cet Etablissement Recevant du Public de 5<sup>ème</sup> catégorie, de type R avec des activités de type N, la commission communale de sécurité doit être saisie au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (Article 43 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité).

Ladite commission devra être convoquée par son président afin de contrôler la réalisation des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique.

Un Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) devra être adressé à la mairie préalablement à la visite de celle-ci.

Article 3 : La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées devra être convoquée afin de procéder à la visite de réception préalable à l'ouverture de l'établissement.

Article 4 : Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) devra tenir à disposition des usagers un registre d'accessibilité ayant pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité et de ses prestations.

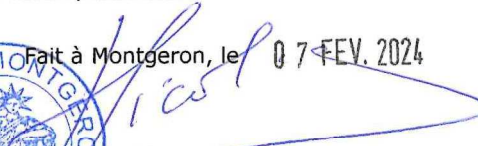
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Commissaire de Police
- Madame le Chef de service de la Police municipale

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services ou Madame la Directrice Générale Adjointe des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le 07 FEV. 2024



Par délégation,  
**Françoise NICOLAS**  
2<sup>ème</sup> adjoint au Maire  
en charge des équipements publics  
et de la transition énergétique

